



Réduction des retraits minimaux du FERR en 2020 : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19

5 mai 2020

Jamie Golombek, Debbie Pearl-Weinberg et Tess Francis

Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Le 25 mars 2020, le gouvernement a adopté une loi réduisant de 25 % le montant minimal à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) en 2020, « compte tenu des conditions volatiles du marché et de leur incidence sur l'épargne-retraite de nombreux aînés ». Il s'agit d'un allègement fort apprécié pour les retraités, qui ont sans doute vu chuter la valeur de leur FERR depuis le 1^{er} janvier 2020.

Qu'est-ce qu'un FERR?

Vous devez convertir votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en un FERR ou en une rente constituée d'avoirs enregistrés avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance¹. Vous pouvez conserver dans votre FERR les mêmes placements que dans un REER et profiter d'un report continu de l'impôt sur les fonds qui s'y trouvent, mais vous devrez obligatoirement en retirer un montant minimal chaque année, à compter de l'année qui suit son établissement.

Le montant du retrait minimal est calculé en multipliant un facteur en pourcentage (souvent appelé « facteur FERR ») par la juste valeur marchande des actifs de votre FERR le 1^{er} janvier de chaque année. Par exemple, si vous avez 100 000 \$ dans votre FERR et que vous aviez 71 ans au début de l'année (c.-à-d. le 1^{er} janvier), vous devez retirer 5 280 \$ (5,28 % fois 100 000 \$) dans l'année. Le facteur FERR augmente chaque année jusqu'à ce que vous ayez 95 ans, et est alors plafonné à 20 %.

Le 25 mars 2020, le gouvernement du Canada a adopté, dans le contexte de son Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, une loi qui réduit de 25 % le retrait minimal obligatoire du FERR pour 2020. Le tableau 1 (en page 2) illustre les facteurs FERR habituels et les facteurs FERR réduits pour 2020.

Les facteurs de retrait minimal réduits s'appliquent également aux fonds de revenu viager (FRV) et aux autres FERR immobilisés. Si vous recevez des prestations variables d'un régime de pension agréé à cotisations déterminées ou d'un régime de pension agréé collectif, ces montants seront également réduits de 25 % en 2020.

Si vous avez déjà retiré plus que le montant minimal réduit de 2020, vous ne serez pas autorisé à reverser l'excédent dans votre FERR².

¹ Vous pouvez aussi choisir d'encaisser votre REER et de retirer les fonds ou les placements avant le 31 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. La juste valeur marchande des actifs REER retirés sera incluse dans votre revenu de l'année.

² Voir la réponse à la question 3 de la page Énoncé économique – Nouvelle mesure pour les rentiers des fonds enregistrés de revenu de retraite, à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/administrateurs-regimes-enregistres/regimes-enregistres-epargne-retraite-fonds-enregistres-revenu-retraite-reer-ferr/enonce-economique-mesure-reer-ferr.html.

Ces changements s'appliquent uniquement en 2020, et les facteurs de retrait FERR habituels s'appliqueront de nouveau à compter de 2021.

Tableau 1 : Facteurs FERR ordinaires et facteurs FERR réduits de 2020

Âge (au début de l'année)	Facteurs FERR habituels (%)	Facteurs FERR réduits de 2020 (%)
Avant 71 ans	1 divisé par (90 moins votre âge au 1 ^{er} janvier 2020).	1 divisé par (90 moins votre âge au 1 ^{er} janvier 2020) multiplié par 75 %
71	5,28	3,96
72	5,40	4,05
73	5,53	4,15
74	5,67	4,25
75	5,82	4,37
76	5,98	4,49
77	6,17	4,63
78	6,36	4,77
79	6,58	4,94
80	6,82	5,12
81	7,08	5,31
82	7,38	5,54
83	7,71	5,78
84	8,08	6,06
85	8,51	6,38
86	8,99	6,74
87	9,55	7,16
88	10,21	7,66
89	10,99	8,24
90	11,92	8,94
91	13,06	9,80
92	14,49	10,87
93	16,34	12,26
94	18,79	14,09
95 et plus	20,00	15,00

Exemple 1

Jacques, qui a eu 71 ans en 2019, a converti son REER en FERR en décembre de cette même année. Le 1^{er} janvier 2020, la juste valeur marchande du FERR de Jacques était de 100 000 \$. Selon le taux ordinaire de retrait minimal, il aurait été tenu de retirer au moins 5 280 \$ en 2020. Selon le taux réduit de retrait minimal pour 2020, Jacques est tenu de retirer seulement 3 960 \$ et peut donc laisser fructifier 1 320 \$ de plus à l'abri de l'impôt. Il demeure libre de retirer plus de 3 960 \$, mais il n'est pas obligé de le faire.

Jacques a déjà demandé à l'émetteur de son FERR de lui verser le montant minimum par versements égaux le 15^e jour de chaque mois en 2020. En janvier, en février et en mars, Jacques a reçu 440 \$ (5 280 \$ divisé par 12), pour un total de 1 320 \$. S'il décide de ne retirer que le montant minimal réduit de 3 960 \$ en 2020, il pourrait demander à l'émetteur de réduire ses versements mensuels à 293,33 \$ ([3 960 \$ moins 1 320 \$] divisé par 9) pour les neuf mois restants de 2020, à compter d'avril 2020. Jacques peut aussi décider de continuer à retirer des montants plus élevés de son FERR, par exemple, pour régler des dépenses. S'il décide de retirer un montant supérieur au montant minimal réduit, il ne pourra pas reverser cet excédent à son FERR.

Retenue à la source

Quand vous retirez des montants d'un FERR, l'émetteur de votre FERR doit retenir de l'impôt sur les retraits qui excèdent le montant minimal de retrait du FERR pour l'année. En règle générale, si vous recevez des paiements annuels d'un FERR qui excèdent le « montant minimal », l'émetteur du FERR doit retenir 10 % sur les paiements excédentaires d'au plus 5 000 \$, 20 % sur les paiements excédentaires de 5 000 \$ à 15 000 \$, et 30 % sur les paiements excédentaires supérieurs à 15 000 \$³. À noter que ces taux ne sont que des estimations de l'impôt à payer et, comme aucun impôt n'est retenu à la source sur le montant minimal, les rentiers d'un FERR pourraient devoir, en fin de compte, payer de l'impôt supplémentaire lorsqu'ils produisent leur déclaration de revenus personnelle, selon leur taux d'imposition marginal, leurs déductions et leurs crédits.

Les montants minimaux habituels doivent servir de base pour déterminer le montant d'impôt à retenir sur les retraits excédentaires (au-delà du montant minimal) d'un FERR effectués en 2020⁴.

Exemple 2

Le 1^{er} janvier 2020, Doris avait 71 ans et possédait un FERR d'une valeur de 100 000 \$. En faisant abstraction du montant réduit de retrait minimal du FERR pour 2020, Doris aurait dû retirer au moins 5 280 \$ de son FERR en 2020. En vertu des règles relatives au montant minimal réduit, elle n'est tenue de retirer que 3 960 \$ en 2020.

Que se passera-t-il si Doris décide de retirer une somme forfaitaire de 8 000 \$ en 2020? La retenue d'impôt applicable au retrait sera de 272 \$ ([8 000 \$ moins 3 960 \$] multiplié par 10)⁵, puisque le gouvernement autorise l'utilisation du montant minimum habituel pour calculer la retenue d'impôt sur les paiements excédentaires.

Retenue d'impôt des non-résidents sur les retraits d'un FERR

Si vous êtes un non-résident du Canada, l'impôt des non-résidents s'applique généralement aux retraits de votre FERR; toutefois, si vous êtes résident d'un pays signataire d'une convention fiscale avec le Canada, cet impôt pourrait être réduit ou éliminé. Certaines conventions requièrent que l'impôt des non-résidents soit retenu selon un taux réduit pour les « paiements périodiques de pension », dont font partie les retraits d'un FERR, lorsque la somme des retraits pour l'année ne dépasse pas le plus élevé des montants suivants :

- Le double du montant minimal pour l'année;
- 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FERR au début de l'année.

Par exemple, en vertu de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, le taux d'imposition des retenues d'impôt pour non-résidents est généralement de 25 %, mais un taux réduit de 15 % s'applique aux paiements périodiques de pension.

³ Pour les résidents du Québec, la retenue d'impôt du Québec est de 15 %. La retenue d'impôt fédéral est réduite à 5 % pour les montants d'au plus 5 000 \$, à 10 % pour les montants de 5 000 \$ à 15 000 \$, et à 15 % pour les montants supérieurs à 15 000 \$.

⁴ Voir le paragraphe 146.3(1.5) nouvellement adopté de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et la réponse à la question 6 de la page du gouvernement du Canada citée à la note 2 ci-dessus.

⁵ En présumant que Doris n'est pas résidente du Québec, car des taux de retenue d'impôt différents s'appliquent aux résidents du Québec.

Pour déterminer le montant de la retenue d'impôt des non-résidents en 2020 dans les cas de convention, il faut utiliser les montants minimaux habituels, non réduits.⁶

Exemple 3

Jean a un FERR dont le solde d'ouverture au 1^{er} janvier 2020 est de 100 000 \$. Jean est résident des États-Unis et est âgé de 71 ans.

Le gouvernement autorise l'utilisation des facteurs FERR habituels pour calculer la retenue d'impôt des non-résidents sur les retraits d'un FERR. Ainsi, le taux de retenue d'impôt réduit de 15 % pour les non-résidents s'appliquera si Jean ne retire pas plus de 10 560 \$, soit le plus élevé des montants suivants :

- 10 560 \$, qui correspond au double du montant minimal habituel de 5 280 \$ (100 000 \$ multiplié par 5,28 %) pour l'année;
- 10 000 \$ (10 % fois 100 000 \$).

Régimes de conjoint ou conjoint de fait

Un REER de conjoint ou conjoint de fait est un REER auquel votre conjoint ou conjoint de fait a cotisé et dont vous êtes le rentier. Selon les règles d'attribution, si vous retirez un montant d'un REER ou d'un FERR de conjoint ou conjoint de fait, l'attribution s'appliquera dans la mesure où votre conjoint ou conjoint de fait a cotisé à un REER de conjoint ou conjoint de fait pour vous au cours de la présente année civile ou des deux années civiles précédentes. Dans un tel cas, le montant que vous avez retiré d'un REER ou d'un FERR de conjoint ou conjoint de fait sera réattribué à votre conjoint ou conjoint de fait et inclus dans son revenu. La règle d'attribution au conjoint ne s'applique pas au retrait du montant minimal. Pour l'année 2020, il faut utiliser les facteurs FERR habituels pour déterminer le montant attribué⁷.

Exemple 4

Sylvie est la rentière d'un FERR de conjoint ayant une juste valeur marchande de 100 000 \$ le 1^{er} janvier 2020, alors qu'elle a 71 ans. Son mari, Robert, a versé au REER de conjoint, en 2018 et en 2019, des cotisations totalisant 6 500 \$. Sylvie retire 7 000 \$ du FERR de conjoint en 2020. Comme Robert a versé des cotisations au cours des deux années précédentes, l'attribution du revenu à ce dernier pose problème.

Puisque le montant minimal habituel peut être utilisé pour ce calcul, il y aura attribution à Robert seulement pour les retraits du FERR de conjoint excédant 5 280 \$ (100 000 \$ multipliés par 5,28 %) et jusqu'à un maximum de 6 500 \$ (total des cotisations de Robert au REER de conjoint de Sylvie au cours de la présente année civile ou des deux années civiles précédentes). Par conséquent, Robert paiera de l'impôt sur 1 720 \$ (7 000 \$ moins 5 280 \$) du retrait du FERR et Suzanne paiera de l'impôt sur 5 280 \$ (le retrait de 7 000 \$, déduction faite des 1 720 \$ attribués à Robert et imposable pour ce dernier).

Conclusion

Compte tenu des retraits minimaux du FERR réduits pour 2020, vous aurez plus de souplesse dans la gestion de votre épargne-retraite, car vous pourrez laisser une plus grande part de vos fonds à l'abri de l'impôt en 2020, dans la mesure où cela répond mieux à vos besoins de liquidités personnels pour l'année.

⁶ Paragraphe 146.3(1.5) nouvellement adopté de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

⁷ Cette disposition figure aussi dans le paragraphe 146.3(1.5) nouvellement adopté de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

tess.francis@cibc.com

Tess Francis, CFP, CPA, CA, CPA/PFS, TEP est directrice, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.